



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENNOLYS (ex SAF-ISIS)

Zone artisanale
40140 Soustons

Code AIOT : 0005201973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement ENNOLYS (ex SAF-ISIS) implanté Zone artisanale 40140 Soustons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENNOLYS (ex SAF-ISIS)
- Zone artisanale 40140 Soustons
- Code AIOT : 0005201973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA ENNOLYS a été créée en 1992. Elle est une filiale du groupe LESAFFRE et emploie une centaine de personnes sur le site de Soustons. Cette société exploite des ateliers de production d'arômes, de micro-organismes et d'enzymes par des procédés de fermentation ou d'extraction utilisant des solvants organiques.

Le site est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2013 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 septembre 2014 et du 07 juin 2018.

Elle est notamment autorisée pour les rubriques :

- 3410-b (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques
- 3450 (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques
- 2265-1 (A) : Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270 (A) : Acides butyrique, critique glutamique, lactique et autres organiques alimentaires
- 2275 (A) : Levure
- 4331-2 (E) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique

4330 (inférieure à 1000 t)

Thèmes de l'inspection :

– AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées - format détaillé			
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	
4	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie - contenu	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
6	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
9	Mise à jour du plan de défense incendie - scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
10	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 avril 2024 relative à l'action nationale Post-Rouen (arrêté ministériel stockage de liquide inflammable) fait apparaître que l'exploitant doit :

- compléter et mettre à jour son état des matières stockées (applicable depuis le 1er janvier 2023);
- compléter et mettre à jour son plan de défense contre l'incendie (applicable en 2027).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 avril 2024, l'exploitant a montré l'état des stocks mis à jour quotidiennement selon le recensement manuel des opérateurs (vrac et IBC). L'état des stocks permet de discriminer les matières stockées par catégories (stockage de liquide inflammable). Il recense les déchets. Il ne permet pas de discriminer les substances par rubrique ICPE, par mention de danger ou par zone d'activité de stockage. Il ne fait pas apparaître la date de mise à jour de l'état des stocks. L'inspection a choisi aléatoirement d'aller voir la quantité réelle d'un liquide inflammable recensé dans l'état des stocks du 12 avril 2024, l'isobutyrique FQ. La quantité indiquée dans l'état des stocks (275 kg) était similaire à la quantité vue sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de l'inspection des installations classées son état des stocks selon les exigences de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées – format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'état des stocks synthétique permettant une lecture par le public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant créé un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Situation administrative – dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : L'établissement Ennolys est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331. L'établissement avait fait le choix de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (choix C de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015). De ce fait, l'exploitant est soumis à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015. La quantité totale de liquide inflammable stockée le jour de la visite d'inspection était d'environ 102 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative – autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des

installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<p>Constats :</p> <p>La quantité totale de liquide inflammables en contenant fusible H224, H225, H226 indiqué sur l'état des stocks le jour de la visite d'inspection était de 39 tonnes. L'état des stocks ne fait pas apparaître clairement la catégorie de déchet HP3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète son état des stocks dans un délai de 1 mois à compter de la réception du rapport de la visite d'inspection afin de faire apparaître le détail des quantités de déchets HP3 stockés sur site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède un liquide inflammable de catégorie H224 sur site : l'acétaldéhyde. Le jour de la visite d'inspection cette matière était stockée dans une armoire de liquide inflammable dans des contenants non fusibles.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant possédait deux liquides inflammables de catégorie H225 en contenant fusibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nat éthanol (matière première); – Méthanol (matière première remise en IBC fusible par l'exploitant à partir des fonds d'IBC en contenant non fusible restantes sur site). <p>L'exploitant n'avait pas défini de plan d'action pour le remplacement de ces IBC à compter du 1^{er}</p>

janvier 2027.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit identifier des solutions afin de répondre à la réglementation de l'arrêté susvisé dans les délais mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de stocker des liquides inflammables mention de danger H225 en contenant fusible à compter du 1^{er} janvier 2027.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : État des matières stockées – localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le plan de localisation des risques mis à jour dans la notice de réexamen de l'étude de danger du 10 août 2023.</p> <p>Par sondage, la localisation des zones identifiées comme à risques inflammables (zone de stockage d'alcool, zone de stockage distillation) sur le plan des zones à risques étaient cohérentes avec les stocks réellement présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Etude des effets thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; – aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ; – aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. <p>I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations</p>

classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

– lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

– lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/ m^2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a fourni dans la notice de réexamen de l'étude de danger en date du 10 août 2023, les cartographies des effets thermiques du site. L'étude intègre l'ensemble des stockages de liquides inflammables situés à proximité des limites du site. L'exploitant conclut à l'absence d'effet thermique hors site.

Lors de la visite d'inspection sur site, il n'a pas été aperçu de stockage de liquide inflammable en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi un plan de défense incendie, référencé <i>CS057-3-Plan de défense incendie</i>. Il apparaît que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan ne comprend pas les procédures organisationnelles (schéma d'alerte, organisation de la première intervention en cas d'alerte, la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir, la chronologie d'extinction...); - les opérateurs sont formés à la manipulation des extincteurs tous les un an ou deux ans ; - les opérateurs ne sont pas formés équipier de première intervention. En revanche les personnes amenées à déclencher les systèmes automatiques d'extinction sont formées en interne à la manipulation des commandes incendies ; - l'exploitant se déclare autonome pour les moyens de lutte contre l'incendie ; - les durées des opérations d'extinction en heure ouvrée sont indiquées dans les annexes des calculs des besoins en eau pour l'extinction des différentes zones de stockages ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires dont il dispose sont indiquées dans les annexes des calculs des besoins en eau pour l'extinction des différentes zones de stockages ; - les moyens humains nécessaires à l'extinction sont limités aux nombres de personnes nécessaires au déclenchement automatique en salle de commande des moyens de lutte contre l'incendie ; - l'exploitant ne possédait pas le jour de l'inspection l'attestation de conformité des systèmes d'extinction automatiques présents sur les zones de stockages de liquides inflammables.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure de compléter son plan de défense contre l'incendie avant la date d'applicabilité de la prescription susvisée et notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie au plus tard le 1^{er} janvier 2026.</p> <p>L'exploitant transmet l'attestation de conformité des systèmes d'extinction automatiques présents sur les zones de stockages des liquides inflammables ou à défaut, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif dans un délai de 1 mois à compter de la réception du rapport de la visite d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : – 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; – 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; – 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; – 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constat : Les annexes du plan de défense contre l'incendie présentent les calculs de besoins en eau pour les scénarios de références de type 1, 2 et 4. L'inspection a regardé par sondage les taux d'application utilisé pour un scénario. Le calcul des besoins en eau incendie du scénario 1 « feu de réservoir sur la cuve de stockage d'éthanol » respecte les valeurs de l'annexe V de l'arrêté du 03 octobre 2010 : – taux d'application de 10 l/min/m ² pour un taux d'application minimum de 8 l/min/m ² pour un liquide miscible dans le cas d'une application indirect par couronne d'arrosage ; – taux d'application de 4,4 l/min/m ² pour un taux minimum de 4 l/min/m ² pour un liquide miscible dans le cas d'une boîte à mousse dans la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Le fonctionnement de la télésurveillance est décrit dans la procédure *C050-télésurveillance*. L'exploitant possède une télésurveillance 24h/24h, 7j/7j sur le site. En cas d'incident une alerte au personnel sur site est déclenchée. Dans le cadre des heures non ouvrées le personnel d'astreinte est alerté. Lors des arrêts techniques une société de gardiennage est présente sur site.

Type de suites proposées : Sans suite